

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 2125. CONVENTION (N° 86) CONCERNANT LA DURÉE MAXIMUM DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947⁴

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957⁵

ANNULATION de l'enregistrement des ratifications par le Zimbabwe⁶

L'enregistrement par le Directeur-Général du Bureau International du Travail des ratifications par le Zimbabwe des Conventions susmentionnées avait été effectué le 6 juin 1980 sur la base d'une déclaration du Zimbabwe qui ne contenait pas un engagement inconditionnel de respecter les dispositions des Conventions en question. Le Gouvernement du Zimbabwe a maintenant notifié qu'il n'entendait être lié par aucune des Conventions susmentionnées. L'annulation a pris effet au 6 juin 1980, date de l'enregistrement des ratifications auprès du Directeur-Général du Bureau International du Travail.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation Internationale du Travail le 19 décembre 1986.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, 13, 15 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1090, 1098, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1196, 1242, 1279, 1302, 1348, 1406 et 1417.

³ *Ibid.*, vol. 40, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 3 à 8, 11 et 15 à 17, ainsi que l'annexe A de volumes 1078, 1090, 1143, 1182, 1196 et 1252.

⁴ *Ibid.*, vol. 161, p. 113; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 8, 10, 11, 14, 15 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1090, 1143 et 1196.

⁵ *Ibid.*, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1098, 1106, 1111, 1130, 1136, 1143, 1182, 1196, 1302, 1348, 1372 et 1417.

⁶ *Ibid.*, vol. 1196, p. 567 et 569.